



2<sup>ND</sup> SESSION, 38<sup>TH</sup> LEGISLATURE, ONTARIO  
56 ELIZABETH II, 2007

2<sup>°</sup> SESSION, 38<sup>°</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
56 ELIZABETH II, 2007

## Bill 195

## Projet de loi 195

**An Act to proclaim  
Family Day**

**Loi proclamant  
le Jour de la famille**

**Mr. O'Toole**

**M. O'Toole**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading      April 2, 2007  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      2 avril 2007  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## An Act to proclaim Family Day

## Loi proclamant le Jour de la famille

### Preamble

The institution of the family has traditionally been one of the foundations for the well-being of a healthy society. Among other benefits, stable families help to promote happiness, educational achievement and respect for the law. They often provide a higher standard of living than if family members live separately. Stable families also help to provide a healthy environment in which to raise children. Children are vitally important since they ensure the survival of human kind.

Unlike other jurisdictions, such as Saskatchewan and Alberta, Ontario has not yet had a day to recognize the importance of the family as one of the great institutions of civilization. It is important to remedy that deficiency.

The timing of Family Day coincides with Presidents' Day in the United States of America, which is a day that Americans often use to gather in their families and to recognize the importance of the family as an institution.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

### Family Day

1. The third Monday in February in each year is proclaimed as Family Day.

### Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

### Short title

3. The short title of this Act is the *Family Day Act, 2007*.

---

### EXPLANATORY NOTE

The Bill proclaims the third Monday in February in each year as Family Day.

### Préambule

L'institution de la famille est traditionnellement l'un des fondements du bien-être d'une société saine. Entre autres avantages, les familles stables tendent à accroître le bonheur, le niveau de scolarisation et le respect de la loi. Elles permettent souvent à leurs membres d'atteindre un niveau de vie plus élevé que s'ils vivaient séparément. De plus, les familles stables aident à créer un environnement sain pour élever des enfants. Les enfants sont d'une importance vitale puisqu'ils assurent la survie de la race humaine.

Contrairement à d'autres compétences provinciales comme la Saskatchewan et l'Alberta, l'Ontario n'a pas encore désigné de jour pour reconnaître l'importance de la famille en tant qu'une des grandes institutions de la civilisation. Il importe de combler cette lacune.

Le choix du Jour de la famille coïncide avec la Fête des présidents célébrée aux États-Unis d'Amérique, jour dont profitent souvent les Américains pour réunir leur famille auprès d'eux et reconnaître l'importance de la famille en tant qu'institution.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

### Jour de la famille

1. Le troisième lundi de février de chaque année est proclamé Jour de la famille.

### Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

### Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur le Jour de la famille*.

---

### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi proclame le troisième lundi de février de chaque année Jour de la famille.